# Art. 12 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones afin d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique ainsi que de l’environnement naturel et du paysage de certaines parties du territoire communal.

## Art. 12.1 Servitude « urbanisation » - Écologie et paysage (E)

Les terrains couverts par une zone de servitude « urbanisation - Écologie et paysage » dans la partie graphique du plan d’aménagement général ont pour objet d’assurer les transitions entre les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées et la zone verte, de favoriser le maillage vert et la biodiversité et d’atténuer les impacts écologiques du développement urbain.

Ces terrains doivent être occupés par une couverture arbustive ou arborée de type indigène, sur au moins 40% de leur surface. Dans le cas d’une servitude « Écologie et paysage » superposée à une zone soumise à un PAP « nouveau quartier », ce dernier doit préciser le type de plantations à réaliser. La coupe en caisson des structures arbustives périphériques est interdite.